

GREFFE

11 AOUT 2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL

Régie de l'Énergie
Place Victoria, bureau 2.55,
Montréal
a.s Maître Mailfait,
Maitre Mailfait,

Objet : demande de revision dossier R 2436-2004

Veillez trouver ci-joint une demande de révision de la décision D 2004-150 , relative aux frais de participation des participants au dossier R-3625 -2004

Soyez assuré que nous reconnaissons bien volontiers le droit discrétionnaire de la Régie de limiter les abus en la matière.

Nous pensons cependant, de façon générale et tel que plus abondamment explicité aux points de droits fournis en annexe à la présente, que comme pour tout autre droit, celui-ci doit être exercé dans un cadre de juridiction correctement délimitée, d'une part, et d'autre part, bien administré, c'est-à-dire, qu'il s'accompagne de responsabilités qui lui sont de contrepartie, notamment celle d'exercer ce droit avec diligence et sans abus de droit. De façon concrète, nous ne pensons pas que ce droit ne peut s'étendre et ce faisant modifier par excès ou par limitation unilatérale les demandes explicites du Ministre, puisque la Régie n'a pas juridiction pour se substituer à celui-ci. D'autre part, l'exercice de ce droit doit être réalisée diligemment et sans abus par critères partiels ou infondés, et au surplus avec toute la diligence nécessaire permettant d'éviter aux participants l'engagement de bonne foi, de fonds dans l'intérêt public et dans cet exercice de démocratie. En d'autres termes , nous ne pensons pas que la Régie soit justifier d'exercer son action discrétionnaire en jugeant de la validité au mérite du contenu des mémoires selon sa propre opinion préconçue, sans limiter de front la raison même des audiences, et du droit d'expression et de position divergente ou alternative. Finalement, de le type de critère employés,

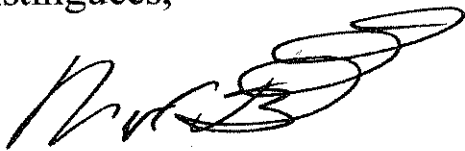
doit être universel, s'appuyer sur des faits fondés et vérifiés, et doit ne pas porter atteinte à la réputation des participants.

Je vous prierais donc de vérifier les principes sur lesquels nous entendons soutenir la défense de la demande en révision, et de nous indiquer votre avis à l'effet de nous informer si vous êtes d'opinion que le mécanisme de révision prévu aura la compétence juridique pour entendre et décider de ces points.

Au surplus nous aimerions connaître la composition du tribunal d'arbitrage, s'il y a lieu, et si les parties pourront, dans un correct respect des principes de l'audi alteram partem y être correctement entendus

Enfin, si la Régie se déclare non en mesure d'entendre cette demande ou certaines parties de celles-ci., nous réservons aux présentes tout droit de représentation relativement à ceux-ci à des tribunaux supérieurs

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez madame, nos salutations distinguées,



Dr. Normand Beaudoin
Pour les requérants

Régie de l'Énergie
Place Victoria, bureau 2.55,
Montréal
a.s Maître Mailfait,

Dossier R3536-2004

Le 6 août 2004

Demande de révision D 204-150

La présente est une demande de révision, par la Régie, de sa décision relative à l'ordonnance, par celle-ci à Hydro-Québec, d'acquitter des frais des participants aux audiences correspondantes au dossier en rubrique.

Les motifs invoqués vous sont annexés aux présentes. Les participants à cette demande sont Moteurs Novalia , ABGG technologies et Granules combustibles Energex. Attendu l'intérêt et motifs généraux communs de cette demande, les présents demandeurs se réservent le droit d'accepter à leur demande tout autre participant au dit dossier.

Les demandes de révision de ladite décision sont plus précisément les suivantes :

- a) réviser le processus de discrimination de l'acceptation des *participants aux audiences*, sur lequel s'est par la suite appuyé la considération monétaire
- b) réviser la *politique contradictoire* d'acceptation des dossiers en la matière
- c) réviser le principe de gestion à *rebours* des dits frais
- d) réviser le principe de *gestion unilatérale* des frais
- e) réviser le principe d'acceptation d'Hydro-Québec à titre de *consultante* à ce type de décision

f) réviser les principes supportant les critères *d'utilité, de pertinence, et d'intérêt personnel* utilisés pour discriminer les dossiers

La demande de révision consistera donc à requérir la réalisation d'une correction du processus de règlement des factures, et subséquemment à requérir d'hydro Québec l'acquiescement de celle-ci. Finalement, la demande aura pour objet de demander à la Régie de corriger tout préjudices qui aurait pu être fait à la réputation des compagnies, par l'utilisation des critères de discrimination des factures.

En foi de quoi, nous avons signé

Ce 6 août 2004



Dr. Normand Beaudoin
Pour moteurs Novalia inc.



Gérard Gosselin ing.
ABGG technologies inc.



John Arsenaault pres.
Granules combustibles Energetix inc.

Liste des points qui soutiennent la demande de révision de la décision de la Régie relative aux frais et honoraires des participants aux audiences du Dossier 3526-2004

1) Modalités de remboursement contradictoires

Dans le cas présent, il appert que deux lignes de conduites différentes non seulement de par leur nature, mais aussi de par leur interprétation et de par leur communication participent au règlement des frais et honoraires des participants.

Dans la première règle, établie par la Régie elle-même et transmise par celle-ci aux participants lors du début des travaux, il est clairement écrit que les participants désirant obtenir remboursement de leurs frais encourus pour leur participation pourront le faire et que :

`` Si la Régie a des objections ou des préoccupations spécifiques concernant ce budget de participation , elle entend le faire connaître au plus tard le 5 mars 2004 . ``

Cette règle sous entend selon nous plusieurs points importants, dont les suivants :

1) après la date butoir précisée, *les budgets ont une présomption d'acceptation tacite* qui ne requièrent aucunement d'acceptation précise matérielle spécifique à chaque dossier. Ils sont par conséquent réputés acceptés. Le participant peut par conséquent sans autre avis engager les fonds requis à sa participation et au matériel qu'elle requiert

2) que les budgets ne sont pas décidés autocratiquement, et que, dans le cas d'un désaccord, leur pertinence doit en être discutée avec le participant.

3) que la révision discrétionnaire finale par la Régie ne doit simplement avoir pour objet de réviser *si le budget a bien été réalisé dans le cadre prévu par le participant* et s'il n'y a pas eu abus, et non pas de réviser sur le fond la pertinence de lui-ci

Or, à l'encontre de ces principes, la Régie, à la toute fin du processus de consultation, applique une gestion non seulement discrétionnaire et unilatérale, et au surplus, discute de l'objet des facturations, et prend par conséquent position sur le fonds. *Ce faisant, la Régie nie, à rebours, la conduite de sa propre gestion.* S'il y a lieu, les critères affectant le fond devraient être gérés en cours de processus. Le regard final de la Régie ne devrait en aucun cas dépasser celui d'une restriction des abus.

Manquement à une saine pratique commerciale

Lors d'une correcte conduite commerciale liant deux parties, la première requérant un travail, la requérante, et la seconde l'exécutant, l'exécutante, permet généralement à la requérante de stopper les travaux en cours de route.

Il est d'évidence que la requérante, si elle désire agir de la sorte, doit cependant le faire pour des motifs valables, et de plus, est dans l'obligation de régler les engagements financiers de l'exécutante minimalement jusqu'à cette date.

Il est aussi d'évidence que la partie requérante du travail à être effectuer *ne peut négliger de mettre fin aux travaux s'il en est de son intention*, et décider à la fin de l'exécution de ceux-ci que *ceux-ci ne lui sont plus nécessaires dans un but de ne pas en honorer la facturation*

Dans le cas présent, les audiences se sont déroulées en plusieurs étapes, et la Régie se devait, si elle considérait la participation partielle ou totale de certains participants comme ne répondant pas aux critères édictés par le Ministre, de le signifier à ceux-ci avec diligence et de leur éviter des engagements financiers.

De fait, les règlements et formulaires relatifs à cette appréciation finale est non seulement contraire à la précédente note, mais est au surplus transmis tardivement aux participants, après leur participation totale, et après l'engagements des frais de leur participation, ce qui a eu pour effet de priver tout participant de cesser sa participation en temps et lieu, en toute connaissance de cause, entraînant de la sorte des déboursés qu'il n'auraient pas réalisés s'il avait connu le caractère hypothétique de leur règlement.

La conduite de gestion non diligente de la Régie ne devrait en aucun cas conduire à un non respect des engagements de celle-ci face à ses acceptation tacites des budgets.

Il est donc évident qu'une gestion à rebours non pas simplement vérificative, mais sur le fond est, à sa face même contraire à la bonne conduite commerciale.

Aspect unilatéral de la décision relative aux frais

Comme déjà mentionné, la Régie laisse entendre que la réalisation des frais pourra être discutée, et réalisée avec conciliation.

`` Si la Régie a des objections ou des préoccupations spécifiques concernant ce budget de participation, elle entend le faire connaître au plus tard le 5 mars 2004 .

A sa face même, le processus de décision finale de la Régie est contraire à celui initialement proposé, et sur lequel les participants se sont appuyés pour réaliser les observations et préparations de la matière sur laquelle leur mémoire sera appuyé. La décision finale n'a comporté aucune discussion avec les participants, et a été produite unilatéralement.

Type d'audiences, restrictions y étant relatives causant la restriction dans le respect des budgets et frais.

Dans sa note du 5 mars, visant à limiter la représentation des parties par avocats, la Régie réduit intentionnellement l'aspect public et contradictoire des audiences ;

“La Régie n'envisage pas tenir une audience à caractère contradictoire”

L'édiction de cette procédure ne semble pas conforme aux demandes du Ministre visant des auditions *publiques*. Cette disposition sous entend en effet que le ministre entendait connaître non limitativement les avis des experts, mais aussi le pouls de la population.

L'application de cette décision relative au type d'audiences a non seulement des conséquences négatives relativement à l'Avis au ministre en ce que cet avis ne tiendra pas compte de polémique ou de position divergentes, mais aussi, *elle réduit le caractère de ce qui sera reconnu ultérieurement comme pertinent ou non, à savoir ce qui ou non sera retenue par la Régie à son Avis, et sera par conséquent payé ou non.* La Régie a en effet décidé de ne pas honorer certaines factures relatives à certains mémoires dont le contenu ne correspondait pas à ce qu'elle entendait limitativement transmettre au Ministre.

Il est évident qu'aucun participant ne peut avoir eu la préscience de ce que la Régie retiendrait limitativement dans son mémoire, et au surplus qu'aucun des participants ne peut avoir eu l'obligation de rédiger son mémoire en vue de cette conséquence.

Une telle attitude de gestion et de discrimination de la matière par la Régie, revient non seulement à dire qu'elle ne retiendra pas les argumentations contradictoires à son mémoire, *mais au surplus qu'elle de remboursera pas les frais des participants les ayant faits*. Par ces actions, la Régie juge l'action et les opinions des participants, ce qui ne peut avoir été le but de l'exercice.

La Régie se devait de mentionner *en temps et lieu et avec diligence les conséquences négatives du type d'audience qu'elle aura choisi*.

Si, à la limite, la Régie choisit la formule de l'Avis, sans désirer y inclure, même en annexe, les positions contraires, elle ne devait en aucun cas se servir directement ou indirectement de ce type de discrimination restrictive pour ne pas honorer les frais des participants.

Critères de contenu des mémoires et critère d'assistance des participants à la partie orale des audiences

Les mêmes critères limitatifs se sont malheureusement appliqués pour la partie orale des audiences. Dans son appréciation à rebours des budgets projetés des participants, la Régie utilise principalement les critères de pertinence de la participation du participant, et de son intérêt personnel et de l'utilité des argumentations de son mémoire. Ces critères, sur lesquels la Régie se base pour réaliser sa considération par pondération ou annulation à rebours des frais des participants sont arbitraires à leur face même.

Critère d'assistance aux auditions orales

A l'encontre de son propre descriptif initial soumis aux participants, et de la demande expresse de certains participants, la Régie n'a pas permis à tous les participants ayant réalisé les mémoires, les questions et réponses

écrites aux questions, et en ayant fait la demande expresse, d'être entendus aux audiences. Les restrictions à cet effet étaient elles aussi appuyées sur les critères précédemment discutés. *La Régie s'est ensuite appuyée sur cette non participation à cette partie orale pour annuler ou couper les factures des participants, réalisant ainsi indirectement ce qu'elle ne peut réaliser directement.* Pourtant, il est bien spécifié au prospectus initial de la Régie :

`` Lors de la seconde partie, les participants seront invités à présenter les conclusions et recommandations de leur mémoire et à répondre aux question d'Hydro-Québec p. 3 ``

Il est important de remarquer que la participation d'un participant aux audiences est réputée avoir lieu à partir de son acceptation comme participant et ne peut être limitée à sa participation à la partie orale de l'audience. Le caractère oral des audiences n'en est en effet qu'une partie :

`` la Régie prévoit la tenue de la *partie orale de l'audience ...* ``

De plus cette partie est moins formelle :

`` La Régie procédera alors par voie allégée, sans processus formel.

La Régie ne peut donc réduire les audience, comme elle le fait à son Avis , et à sa considération , aux seuls participants qu'elle a *autorisés à participer à la partie orale* des audiences.

`` Elle a tenu ensuite, dans le présent dossier R-3526 -2004 , une consultation publique , *du 3 au 24 mai 2004* afin de recueillir les des informations et des informations pertinentes en vue de former le présent avis. P 13 Avis de la Régie au Ministre .

Contrairement à ce qui est mentionné dans l'Avis, *les audiences ne sont pas restrictives aux seules dates et parties de l'audience qui consistent en la partie orale des audiences.*

Cette procédure limitative fait suite à une élimination de certains participants de la partie orale des audiences. *Elle ne peut constituer à elle seule la base des audiences, et par conséquent la base de règlement des honoraires et frais ayant participé à leur éventuelle participation.*

Ce faisant, non seulement la Régie limite-t-elle les audiences en ce dossier à la partie orale, en laquelle elle a limité les participants, mais aussi, elle limite son avis à ce qu'elle, personnellement considère comme pertinent, négligeant ainsi de porter à son rapport un compte rendu réel et transparent de toutes les options reçues aux audiences

Pertinence et utilité :

Pertinence et considération de la Régie à cet effet : au même titre que pour les questions de budget, la Régie a en sa possession dès le départ, le résumé des lignes directrices du propos ultérieur de chaque participant, et doit avec diligence, si elle le juge nécessaire, dès ce stade discuter avec le participant de la validité de ses énoncés et de la pertinence de sa participation. La Régie ne peut négliger son devoir d'intervention à ce stade, et laisser un participant engager des sommes, pour finalement, réaliser une gestion à rebours.

Pertinence, utilité et Avis final de la Régie au Ministre: La notion de pertinence doit aussi être discutée sur le fonds. La pertinence d'un mémoire doit être jugée en fonction des questions soumises par le Ministre, et non en fonction de ce que la Régie décidera, arbitrairement de retenir, pour la production de son Avis. A cet effet, la Régie devrait même soumettre au Ministre les positions contraires à son avis, et faire état de transparence.

Experts généraux et experts précis

Type d'experts

Il est d'évidence que le cadre des audiences, tel qu'en a décidé le Ministre, est celui d'audiences publiques, et que dans ce cadre, la Régie ne peut retenir que l'appréciation d'experts ou de sociétés d'experts généraux, privant ainsi les audiences de la capacité démocratique pour lesquelles elles avaient été demandées. *Au surplus, la Régie ne devrait pas discriminer quels types d'experts elle considérera ou ne considérera pas.* A titre d'exemple, l'opinion d'expert plus spécifiques, par exemple en granules de combustion tel Granules Combustibles Energex, ou encore en concepts de motorologie, tel Novalia ne devrait pas être exclus sous prétexte que leur expertise n'est pas générale. Au contraire, lorsque cela est fait, et *tel qu'il appert à l'Avis*, les idées contenues demeurent larges, générales, comportent peu de solutions précises.

Au surplus, La Régie ne peut se servir de cette limitation pour ne pas honorer les frais et honoraires de participants non reconnus dans ce type d'analyse.

Intérêt personnel

Selon notre opinion, la Régie ne peut présumer de l'intérêt personnel d'un participant en considérant la *nature de ses activités*, à l'encontre de *celle des solutions d'intérêt public* qu'elle entend proposer.

Tous les participants qui ont vu leurs frais purement et simplement annulés se sont vu attribuer à tort ces distinctions. Plus spécifiquement, mais non limitativement, Moteurs Novalia entendait présenter à la partie orale des audiences plusieurs maquettes de turbines de sa conception, permettant éventuellement de produire de l'électricité pour un pourcentage moindre de coûts appréciable, *ce qui est d'intérêt public, et*

dans l'ordre des solutions possibles demandées par le Ministre. Il est inadéquat que le but tout à fait en accord avec l'intérêt public, et l'intérêt des audiences de Moteurs Novalia ait été classé comme sous jacent au fait que les machines proposées soient de sa conception. Ce fait n'empêche nullement la *portée d'intérêt publique* de ces machines.

Audi alteram partem : participation d'Hydro-Québec au processus de révision des frais des participants

Sans limiter ce qui précède, la Régie se devait de refuser clairement la participation d'Hydro-Québec dans le processus de décision du règlement des frais des participants. Non seulement Hydro-Québec, agissait-elle aussi à rebours, s'appuyant sur les mêmes critères arbitraires déjà discutés, mais au surplus et surtout, Hydro-Québec contrevient de la sorte, aux règles de justice de base telle la règle de l'*audi alteram partem*..

La régie aurait du rappeler à Hydro-Québec qu'elle est elle-même *participante* à ces audiences, et de ce fait, qu'elle ne peut et ne doit en aucun cas être placée en conflit d'intérêt, c'est à dire dans une position de pouvoir dicter à la Régie ses ordonnance de paiement et de non paiement selon que le contenu de tel mémoire appui ou est à l'encontre de sa propre position. En agissant de la sorte, au surplus, Hydro Québec entache la réputation de certains participants, laissant faussement et publiquement croire que ont participé aux audiences en l'absence de toute compétence et dans leur seul intérêt personnel.

La Régie ne devait en aucun cas, directement ou indirectement tenir compte de l'avis d'Hydro-Québec relativement à sa décision.

D'ailleurs, dans le même ordre d'idées, la Régie n'aurait, lors de ses délibérations, en aucun cas du tenir comte de sa connaissance des

résultats des appels d'offre de celle-ci , tel qu'elle le mentionne a la page 6 de son Avis

Pour toutes ces raisons, tout autant commerciales, démocratiques et juridiques, il apparaît que la décision relative au processus de règlement des factures en frais et honoraires des participants doit être révisée et appuyée sur des considérations respectant ces trois paliers de considérations.